



Arrêt

n° 217 825 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2018, par X, qui se déclare « de nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26 quater, prise par la partie adverse le 13.11.2018 notifié (*sic*) le même jour sous la référence [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNYS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 27 juin 2018 et y a introduit une demande de protection internationale le 13 juillet 2018.

1.2. Le 28 septembre 2018, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge aux autorités suisses, en application du Règlement (CE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (ci-après « le Règlement Dublin III »). Le 11 octobre 2018, les autorités suisses ont accepté cette demande de prise en charge.

1.3. En date du 13 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Suisse, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12-4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 12(4) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») stipule : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 27.06.2018 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 13.07.2018, muni d'une carte d'identité ;

Considérant qu'il ressort du système VIS européen d'information sur les visas que l'intéressé s'est vu délivrer un visa pour les États membres de l'espace Schengen à Jérusalem, par les autorités suédoises agissant en représentation des autorités suisses, le 18.04.2018 (réf. [...]) ; considérant que ledit visa était valable du 25.05.2018 au 30.06.2018 ; considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir voyagé jusque dans le territoire des États membres grâce à ce visa ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités suisses une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 28.09.2018 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités suisses ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12-4 du Règlement 604/2013 le 11.10.2018 (réf. de la Suisse : [...]) ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers l'intéressé a déclaré qu'il est en bonne santé ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour que celui-ci rencontrerait un quelconque problème de santé, et que rien n'indique qu'il ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que la Suisse est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; considérant que si le rapport AIDA de février 2018 sur la Suisse (AIDA Asylum Information Database, Country Report: Switzerland, 2017 update — ci-après « rapport AIDA update 2017 », pp. 78-79) met en évidence certaines difficultés relatives aux soins de santé dans les centres d'accueil fédéraux (notamment : sous-traitance des soins par des organisations spécifiques, manque occasionnel de personnel paramédical, délégation de responsabilité importante à du personnel non médical), il souligne également que la loi garanti l'accès aux soins de santé aux demandeurs d'asile durant la procédure, et cela, même en cas de refus ou de renonciation de la demande (sous le régime de l'aide d'urgence) ; la loi prévoit également l'affiliation généralisée de tous les demandeurs à une assurance de santé, et que les demandeurs, à leur arrivée dans un centre fédéral, soient soumis à un examen médical obligatoire ; la législation exige aussi qu'ils doivent remplir un questionnaire médical à partir duquel des contrôles plus spécifiques peuvent être mis en place ; la loi suisse prévoit encore que les demandeurs qui ont renoncé à leur demande, ou dont la demande a été rejetée et qui ont droit à l'aide d'urgence, soient également affiliés à une assurance de santé, et que les traitements psychologiques et psychiatriques soient couverts par cette assurance, et que les coûts des soins médicaux soient inclus dans l'assistance sociale ; le rapport AIDA précité n'indique pas que ces dispositions ne sont pas

respectées dans la pratique, et donc que les demandeurs d'asile en Suisse ne reçoivent, de manière automatique et systématique, aucune aide et assistance médicale liée à leurs besoins ; considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention, et que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Suisse dans le cadre du règlement Dublin, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due à la raison suivante : « Grâce à sa bonne intention envers les palestiniens. » ;

Considérant que la Suisse est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) ; considérant qu'il n'est pas établi, en tenant compte notamment du rapport AIDA précité, que la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; ledit rapport indique notamment qu'aucune ingérence politique du ministre responsable des questions liées à l'asile et aux migrations n'est possible au niveau de l'instance (Secrétariat d'État aux migrations) chargée des décisions relatives à l'octroi d'une protection internationale (p. 13) ; la section de cette institution en charge de l'examen des demandes est par ailleurs, comme son homologue belge le Commissariat Général aux réfugiés et aux Apatrides, dotées de services spécialisés dans l'analyse des demandes ; pour ces raisons, il ne peut ainsi être présagé a priori, que les autorités belges seraient mieux « intentionnées » envers les problèmes de l'intéressé que leurs homologues suisses ; en d'autres termes, il ne peut être avancé, vu ce qui précède, que l'examen d'une même demande de protection internationale soit par les autorités belges, soit par les autorités suisses, conduiraient à des résultats différents ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : « Je m'oppose car l'asile en Suisse est compliquée, la demande d'asile dure trop longtemps et cela ne me permet pas de demander la protection internationale là-bas, j'ai une famille à Gaza et je pense à eux donc j'aimerais la procédure la plus rapide. » ;

Considérant que le requérant a déclaré ne jamais avoir introduit de demande de protection internationale avant sa demande en Belgique, et que ceci a été confirmé par l'absence de « hit » eurodac lors du relevé de ses empreintes digitales ; dès lors, ses allégations sur « l'asile en Suisse » ne peuvent provenir de sa propre expérience ; considérant que l'intéressé n'apporte aucun élément destiné à étayer ses déclarations sur la procédure d'asile en Suisse ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 précité que les demandeurs de protection internationale devant se rendre ou retourner en Suisse dans le cadre du Règlement 604/2013 ne rencontrent aucun obstacle relatif à l'accès à la procédure de protection internationale en Suisse (p.37) ; en effet, si le rapport fait état de déplacements et de refoulement de migrants à la frontière, il précise que cela concernait des migrants en situation irrégulière qui ne remplissaient pas les conditions pour entrer sur le territoire suisse (p. 17) ; or en l'espèce, dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, un laissez-passer sera délivré à l'intéressé afin qu'il puisse se rendre en Suisse (le cas échéant, il pourra donc exposer aux autorités de cet État, le caractère régulier de sa présence sur leur territoire) ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 que les personnes souhaitant introduire une demande de protection internationale ne rencontrent pas de difficulté particulière pour introduire leur demande en Suisse (pp. 17-19) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 qu'il n'existe pas de différences entre le statut de réfugié tel qu'il est conféré par les autorités suisses, et celui donné par les autorités soumises à la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 (directive « qualification ») ; si le demandeur de protection internationale ne peut être reconnu réfugié, il peut toutefois obtenir une admission provisoire (permis/livret F), si son éloignement est soit illicite, pas raisonnablement exigible ou impossible, ou pour raisons humanitaires (par exemple pour raisons médicales) ; ledit rapport présente ainsi que l'étendue de l'admission provisoire est plus étendue dans la législation et la pratique suisses que la portée du statut de protection subsidiaire de la directive qualification ; s'il mentionne que les droits conférés par cette admission sont significativement moindres que ceux octroyés par la directive précitée, il indique également qu'une réforme du statut de l'admission provisoire a été suggérée par le Conseil fédéral et est actuellement discutée au parlement (P-15) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés consacre le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités suisses ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités suisses décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution de l'éloignement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que la Suisse est un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus précisément, que l'intéressé relate une crainte envers des personnes ne représentant pas les autorités helvétiques, et que la Suisse est, à l'instar de la Belgique, un État doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a apporté aucun élément de preuve relatif à la menace qui existerait à rencontre de sa personne en Suisse ; considérant également qu'il n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités suisses ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Suisse qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la Suisse est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que la Suisse a ratifié la Convention de Genève précitée et la CEDH et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités suisses ne sera pas examinée individuellement, objectivement et avec impartialité, et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; le rapport AIDA précité indique notamment qu'aucune ingérence politique du ministre responsable des questions liées à l'asile et aux migrations n'est possible au niveau de l'instance (Secrétariat d'État aux migrations) chargée des décisions relatives à l'octroi d'une protection internationale (p. 13) ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités suisses, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la Suisse ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique que les demandeurs de protection internationale ont accès aux conditions d'accueil en Suisse, sans tenir compte de leurs moyens financiers (p.60) et sans distinctions quant à leurs origines ou nationalités (p.83) ; ledit rapport révèle que les demandeurs sont hébergés dans des centres fédéraux jusqu'à 90 jours, avant d'être répartis dans des cantons (p.60) ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait du transfert du requérant en Suisse, il est à noter que l'analyse du rapport AIDA update 2017 sur la Suisse fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Suite à une analyse de ce rapport, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Suisse ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Suisse en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). » ; que le considérant 125 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C 411/10 N. S. contre

Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...)»;

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement. Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Suisse qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Sur base des déclarations du candidat et de l'analyse du rapport AIDA, il n'est donc pas démontré que les autorités suisses menacent de manière intentionnelle la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités suisses ;

De même, il n'est pas établi après analyse du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers la Suisse ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités helvétiques en Suisse ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation de l'art. (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après de longues considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes aux dispositions et principes visés au moyen, le requérant soutient ce qui suit : « [II] faisait valoir, contrairement à ce que prétend la partie adverse, des craintes spécifiques et circonstanciées envers la suisse (sic).

[...] Pour le surplus [il] avait déjà indiqué, ce qui est repris dans la décision et non contesté, qu'il n'avait pas pu bénéficier de soins en Suisse ;

La partie adverse ne le conteste pas dans la décision entreprise mais n'en tire pas les conséquences quant [à ses] craintes envers la Suisse ni quant à sa vulnérabilité ;

La partie adverse avance des éléments extrêmement généraux quant à l'existence de soins en Suisse et aux obligations internationales signées par La (sic) Suisse qui l'obligerait (sic) à prodiguer des soins aux requérants, mais n'avance aucun élément établissant [que] dans son cas d'espèce [il] pourra bien bénéficier en Suisse de l'opération au bras dont il a besoin ;

Si la partie adverse avance [qu'il] peut prendre contact avec le sefor pour organiser les modalités médicales de son transfert, on notera que dans l'intervalle aucun élément du dossier administratif ne indique (*sic*) que la partie adverse a pris les contacts nécessaires ni les renseignements nécessaires afin [de lui] assurer le suivi médical nécessaire dès son arrivée en Suisse ».

Le requérant rappelle ensuite que « l'article 41 de la charte consacre le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit pris (*sic*) à son encontre » et reproduit les considérants 11 et 13 et les articles 1 et 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée la « directive Retour »).

Il soutient, en substance, qu' « En l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte], dans le cas d'espèce, [il] estime qu'[il] n'a pas été entendu dans le respect des règles édictées par les articles précités puisqu'[il] n'a pas été confrontées (*sic*) aux arguments de la partie adverse avant la prise de décision ; de même, [il] n'a pu avoir accès au dossier administratif ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte [à ses] intérêts tels qu'ils lui sont reconnus par les articles (*sic*) l'article 41 de la charte ; [...] ;

[Il] n'a pas été valablement entendu [...] au sens de ces dispositions avant que cette décision soit prise à son encontre ; La motivation ne permet pas de considérer que la partie adverse a pris en compte [sa] vulnérabilité ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ; Il convient donc de suspendre la décision entreprise ».

Il poursuit en faisant valoir « [...] [qu'il] n'a pas reçu des informations telles que prévues à l'article 4.1.b du règlement DUBLIN III, en sorte que cette disposition est violée ; » et reproduit ladite disposition. Il plaide ensuite ce qui suit : « Attendu que la procédure de « reprise » telle que demandée à l'Espagne (*sic*) viole manifestement les dispositions de la directive -Règlement 604 /2013 (*sic*) ; Qu'à aucun moment [il] n'a été informé [...] au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement :

Que la seule apposition du cachet INTERVIEW DUBLIN sur [son] annexe 26, dans l'intervalle reprise, n'est pas de nature à se substituer à cette disposition et en assumer le respect. Que la procédure est dès lors irrégulière et que la procédure irrégulièrement menée ne saurait conduire à une décision légalement motivée ;

[Qu'il] n'a eu dans ce contexte d'interview restreint et non éclairé (*sic*) quant à ses implications, que la faculté de répondre à certaines questions dirigées, dont [il] ne pouvait de facto, compte tenu du défaut d'informations, apprécier les conséquences ou les implications ;

A AUCUN MOMENT [il] n'a été questionné [...] de manière approfondie, quant à une éventuelle vulnérabilité ;

Tout au plus [a-t-il] tenté de « placer » les motifs essentiels de sa demande de voir l'Etat belge traiter sa demande, ce qui ne trouve aucune réponse adéquate dans la décision entreprise.

La partie adverse ne s'est dès lors pas livrée, au regard des arguments cumulés ci-avant avancés (*sic*), à un examen non seulement suffisamment rigoureux au regard de [sa] situation personnalisée et individualisée, mais également un examen suffisamment rigoureux [de son] profil ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée indique que la Suisse est, pour la partie défenderesse, l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas que la Suisse soit bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'il n'avait pas pu bénéficier de soins en Suisse et de n'avancer « aucun élément établissant [que] dans son cas d'espèce [il] pourra bien bénéficier en Suisse de l'opération au

bras dont il a besoin ». Il reproche également de ne pas avoir été confronté aux arguments de la partie défenderesse avant la prise de la décision le concernant, de ne pas avoir eu accès au dossier administratif et de ne pas avoir reçu les informations comme prévu à l'article 4.1.b du Règlement Dublin III.

Or, s'agissant des problèmes de santé du requérant et de l'accessibilité des soins en Suisse, le Conseil observe que, lors de son audition du 23 juillet 2018 devant les services de la partie défenderesse, le requérant a répondu, à la question n° 32 : « *Votre état de santé ?* », « *Je suis en bonne santé* ». Partant, dans la mesure où le requérant n'a jamais produit aucun élément médical, ni n'a étayé l'existence d'un quelconque traitement en Belgique ou la nécessité d'une opération, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de la vulnérabilité alléguée du requérant, force est de constater que celle-ci n'est pas davantage établie. Ainsi, le Conseil relève, premièrement, que lors de son interview, le requérant a déclaré être en bonne santé, et que, deuxièmement, cette affirmation n'est étayée par aucun élément probant.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 4 du Règlement n° 604/2013, le Conseil constate que le requérant ne prouve pas qu'il n'aurait pas reçu la brochure prévue contenant les informations requises, et ce dans sa langue.

Quant à l'argumentaire au terme duquel les droits de la défense du requérant auraient été violés, et que celui-ci n'aurait pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a été auditionné par la partie défenderesse, le 23 juillet 2018, et a, dès lors, été en mesure de faire valoir les éléments afférents à sa vulnérabilité alléguée, au demeurant non autrement identifiée, dont il se prévaut en termes de requête. Le moyen manque dès lors en fait à cet égard.

Quant au fait, non autrement circonstancié et étayé, que le requérant n'aurait pas eu accès au dossier administratif, celui-ci ne peut avoir en tout état de cause aucune incidence sur la légalité de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en outre qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, « En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée » et que l'article 8 de la même loi prévoit une procédure spécifique « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi », à savoir la possibilité d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative fédérale, de demander l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs et, enfin, d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération. Le Conseil observe que rien n'indique que le requérant ait tenté d'entreprendre une des démarches précitées et dans la mesure où il ne précise aucunement les éléments, figurant au dossier administratif, dont l'absence de consultation lui porte préjudice, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentation.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « à aucun moment [il] n'a été informé [...] au sujet de l'application du Règlement, encore moins des délais qu'il prévoit et encore moins de ses effets, le sujet n'ayant pas été abordé tout simplement », le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été informé de la demande de prise en charge adressée à la Suisse, dans la mesure où il a été auditionné par les services de la partie défenderesse, le 13 juillet 2018. Aux termes de cette audition, la partie défenderesse a expressément posé la question suivante au requérant : « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin ?* ». En outre, figure au dossier du requérant une « *déclaration de consentement relative à l'échange de données de santé avant l'organisation d'un transfert* » datée du 23 juillet 2018. Cette audition, ce document ainsi que la circonstance que le requérant ne conteste pas utilement avoir reçu la brochure d'information générale, dont la délivrance est prévue par les articles 1/1, 2 et 3 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes de protection internationale sur la base de la loi du 15

décembre 1980, démontrent à suffisance que le requérant a été informé de la demande de prise en charge adressée aux autorités suisses, conformément aux dispositions visées au moyen.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT